



Samedi 12 décembre 2026
10h-19h • Place de la Liberté

DOSSIER DE CANDIDATURE

La Ville de La Farlède célèbre Noël avec son marché artisanal,
le **samedi 12 décembre 2026 de 10h à 19h** sur la place de la Liberté.

Vous êtes créateur ou artisan, vous proposez des créations ou des produits alimentaires et vous souhaitez exposer lors de ce marché de Noël ? N'hésitez plus et rejoignez notre « Marché de Noël artisanal » !

Afin que votre candidature soit prise en compte, merci de nous renvoyer votre candidature complète
à l'adresse courriel **festivites@lafarlede.fr** ou par voie postale à :

Hôtel de ville • Service festivités • Place de la Liberté • 83210 La Farlède

>>> avant le vendredi 25 septembre 2026 <<<

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- Fiche de renseignements ci-dessous dûment remplie
- Attestation de responsabilité civile professionnelle 2026
- Justificatif de votre statut professionnel (artisan, artiste, auto-entrepreneur...)
- Photos de vos produits ainsi qu'une photo de votre stand (si possible)

**! Tout dossier
incomplet ne
sera pas traité.**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM		PRÉNOM	
RAISON SOCIALE			
STATUT		N° SIRET	
COURRIEL		CODE POSTAL	
TÉLÉPHONE		MÉTIER/ ACTIVITÉ	
PRODUITS VENDUS			
Inscrivez-vous votre savoir-faire dans une démarche durable ? Si oui, merci de détailler cette démarche.			
LABELS (MÉTIER D'ART, EPV...)		SITE WEB RÉSEAUX SOCIAUX	
TAILLE DE VOTRE STAND	(5 X 2 M MAXIMUM)		
BESOIN EN ÉLECTRICITÉ	oui ☐	non ☐	PUISSANCE

Fait à : Le :
Signature précédée de la mention de votre nom,
prénom et de la mention «Lu et approuvé» :

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Service festivités
au **04 94 27 85 68** ou par courriel à **festivites@lafarlede.fr**

La signature du présent dossier de candidature matérialise l'acceptation pleine et entière du règlement relatif à la manifestation, disponible sur le site internet de la Commune.



RÈGLEMENT

ARTICLE 1 • OBJET

Le Marché de Noël Artisanal de La Farlède aura lieu le **samedi 12 décembre 2026** de 10h à 19h sur la Place de la Liberté à La Farlède. L'accès au marché sera libre et gratuit.

Le marché est ouvert aux exposants de métiers d'art et de bouche des catégories suivantes :

Métiers d'art : Bijoux • Mode et textiles • Maroquinerie • Accessoires • Céramique et poterie • Décoration • Vannerie • Produits enfants • Art et Graphisme • Bien-être & cosmétiques

Métiers de bouche : Confitures • Nougats • Boissons • Biscuits et friandises • Conserves... Étant entendu que dans le cas des artisans ou commerçants dits alimentaires, **seront priorisés les stands proposant des produits à la vente** et non la dégustation sur place.

Le marché pourra accueillir un maximum de **40 stands**, en fonction de leurs dimensions.

Le Maire ou son représentant est seul habilité à augmenter ou diminuer le nombre de mètres linéaires commercialisables et de stands.

Toutefois, le marché peut être déplacé ou annulé, notamment en cas de fortes intempéries, de travaux nécessaires à la préservation du domaine public et conformes à sa destination ou d'impératif de sécurité publique.

Le cas échéant, les exposants ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation ni au remboursement total ou partiel de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 • CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le Marché de Noël Artisanal est ouvert aux artisans et créateurs exerçant cette activité à titre principal et dont la production est locale et artisanale.

Ne seront admis et ne pourront être vendus que les produits originaux, réalisés par les créateurs et artisans exposants. Les produits exposés devront correspondre aux photos envoyées et au métier renseigné dans le dossier de candidature.

Afin de participer, l'exposant doit avoir envoyé un dossier de candidature complet (cf. article 3) et être présent le jour de la manifestation.

L'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée à titre précaire et révocable, est constitutive d'un permis de stationnement.

Ladite autorisation est délivrée après examen de la recevabilité du dossier et des caractéristiques du dossier remis par le candidat, conformément aux articles 4 et 5, et après le versement de la redevance prévue à l'alinéa suivant.



DOSSIER DE CANDIDATURE



Conformément, à la délibération n°2025-093 du 4 décembre 2025 une redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 10 € sera à régler auprès de la Régie des Droits de Place, le jour de la manifestation. En conséquence, l'emplacement attribué sur le domaine public doit être exploité personnellement ; il ne peut être en aucun cas prêté, loué, sous-loué, vendu ni échangé. Les mises en gérance des emplacements sont formellement interdites.

L'attribution d'un emplacement n'entraîne aucun droit à un quelconque renouvellement les années suivantes.

Le bénéficiaire d'un emplacement ne peut exercer une autre activité ni proposer d'autres produits que ceux proposés dans sa candidature et pour lesquels l'autorisation d'occuper le domaine public a été délivrée.

ARTICLE 3 • CANDIDATURE

L'appel à candidatures est diffusé à partir du **lundi 24 août 2026**.

Afin de proposer sa candidature, tout créateur doit nous renvoyer avant le **vendredi 25 septembre 2026**, à l'adresse courriel **festivites@lafarlede.fr** ou par voie postale à :

Hôtel de Ville • Service Festivités • Place de la Liberté • 83210 La Farlède les documents suivants :

- Dossier de candidature dûment complété et ce règlement signé
- Justificatif de son statut professionnel (artisan, artiste, auto-entrepreneur)
- Attestation de responsabilité civile professionnelle 2026
- Photos de ses produits ainsi qu'une photo de son stand si possible

ARTICLE 4 • PROCESSUS DE SÉLECTION

Article 4.1 • Recevabilité des candidatures

Est considérée comme irrecevable, toute candidature :

- qui ne comporterait pas l'un des documents demandés à l'article 3 du présent règlement ;
- remise hors délai, cachet de La Poste ou date de réception du courriel faisant foi. Il est rappelé que **toute candidature doit être déposée avant le 25 septembre 2026** (cachet de La Poste ou date de réception du courriel faisant foi) pour devenir exécutoire à la date d'ouverture du marché de créateurs prévue la même année.
- présentée par une personne qui ne serait pas âgée de dix-huit ans au minimum et/ou qui n'aurait pas la qualité de ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'étranger en situation régulière.

Le Maire ou son représentant décide seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des candidatures.



Article 4.2. Sélection des candidatures

Le critère retenu pour l'octroi d'une place sur le Marché de Noël artisanal de la commune de La Farlède est :

► La qualité des produits proposés à la vente.

- À ce titre, seront privilégiées les candidatures présentant des **produits réalisés sur place**, entièrement à la main, avec des matériaux nobles (bois, essences rares, pierres précieuses etc.), des produits naturels ou des produits bruts (exemple : poterie, céramique, métiers d'art, fleur de verre, ébéniste, peintre...).

- Dans le cas des artisans ou commerçants dits alimentaires, seront priorisés les stands proposant des produits à la vente (type confitures, nougats, conserves, biscuits,...) et non la dégustation sur place (type crêpes, sandwich, ...).

► Sera également valorisé :

- l'intégration par le candidat d'une démarche de développement durable détaillée dans le dossier de candidature.

Pour sélectionner les candidatures, le Maire ou l' élu délégué prend également en considération **le nombre d'activités similaires déjà présentes sur le marché**, et ce afin d'éviter une surreprésentation de certaines activités et de préserver un juste équilibre des produits proposés, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et de la libre concurrence.

L'annonce des créateurs sélectionnés aura lieu par mail **début octobre**.

Une fois les participants contactés, les informations pratiques ainsi que les emplacements seront communiqués rapidement.

Une liste d'attente peut être dressée lorsque le nombre de candidatures proposé dépasse le nombre de places à pourvoir. Cette liste est établie afin de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs exposants qui seraient conduits à annuler leur participation au marché. Ladite liste n'est pas publique.

Seul le Maire ou l' élu délégué décide de l'emplacement attribué à chaque personne retenue.

ARTICLE 5 • CHANGEMENT D'ACTIVITÉ OU DE PRODUITS – CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

Article 5.1 • Changement d'activité ou de produits

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une autre activité ou de proposer d'autres produits que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation d'occupation. Tout changement d'activité ou adjonction d'un produit autre que celui pour lequel l'autorisation a été consentie entraînera purement et simplement le retrait immédiat de ladite autorisation.



Article 5.2 • Changement d'emplacement

Une fois l'emplacement attribué, aucun changement ne peut avoir lieu.

ARTICLE 6 • INSTALLATION ET DÉMONTAGE

► **L'installation se fera le samedi 12 décembre 2026 de 8h à 10h.**

Afin de faciliter l'installation, les véhicules pourront accéder à la place de la Liberté. Pour des raisons de sécurité, tous les véhicules devront être évacués de la place à 9h30.

► **Le rangement des stands se fera à partir de 19h.** De même que pour l'installation, les véhicules pourront accéder à la place, dans le respect de la sécurité et sans gêner les autres exposants

Le Marché ayant lieu sur la place de la Liberté, les stands ne seront pas abrités.

ARTICLE 7 • ASSURANCE

L'exposant doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant (notamment en extérieur) pendant la durée du marché et en fournir le justificatif au moment de sa candidature.

L'assurance responsabilité civile personnelle n'est pas un justificatif recevable.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation survenus à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 • DROIT À L'IMAGE

L'exposant autorise les prises de vues de son stand, de ses produits ainsi que de sa personne et la diffusion de ces vues dans le cadre de la communication liée à cette manifestation.

ARTICLE 9 • SÉCURITÉ DES USAGERS ET RESPECT DU DOMAINE PUBLIC

Les structures mises en place par l'exposant doivent être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les installations sur la voie publique doivent remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les exposants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.



DOSSIER DE CANDIDATURE



Les exposants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs stands.

Chaque élément du stand doit être maintenu en état de propreté (tissus, bâches et parasols) et de bon fonctionnement et respecter les limites fixées pour chaque emplacement. L'arrière du stand doit être maintenu dans le même état d'agencement et de propreté que l'avant de l'étal.

ARTICLE 10 • AFFICHAGE DES PRIX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les exposants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

ARTICLE 11 • RACCORDEMENT AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un branchement électrique est mis à disposition des stands qui l'ont demandé dans leur dossier de candidature. Les exposants doivent apporter leur rallonge (25m minimum). La puissance électrique nécessaire doit être indiquée dans le dossier de candidature. Enfin, pour des raisons d'alimentation et de sécurité, la Commune se réserve le droit de limiter les besoins d'électricité d'un stand.

Les exposants veillent à :

- procéder à des raccordements aux installations municipales conformes aux règles imposées en matière de sécurité.
- dérouler les rallonges de câbles électriques pour éviter un effet de surchauffe et une surtension qui peut entraîner la disjonction générale du courant sur la surface du marché.

ARTICLE 12 • MARCHANDS AMBULANTS

L'accès sur le marché artisanal est interdit aux vendeurs à la sauvette, musiciens, chanteurs ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés etc.



ARTICLE 13 . USAGES PROHIBÉS

Il est absolument interdit aux exposants et à leur personnel :

- de stationner dans les passages réservés au public,
- d'interpeller les passants de vive voix,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages,
- de tenir des propos ou d'adopter un comportement (cris, chants, gestes, micros ou haut-parleurs, etc.) de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public,
- de procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées,
- de se livrer à des jeux de hasard ou d'argent, à la vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie,
- de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque,
- de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation,
- de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

ARTICLE 14 . INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Gendarmerie Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

De même, toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un commerçant, tout comportement ou trouble apporté au bon fonctionnement du marché et à son organisation, sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'excluent pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.